Vernehmlassung zum Ausführungsrecht Swissness
Consultation relative au droit d'exécution Swissness
Consultazione relativa al diritto di esecuzione Swissness

Formular zur Erfassung der Stellungnahme
Formulaire pour la saisie de la prise de position
Formulario per il parere

Organisation / Organisation / Organizzazione	AgriGenève
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) **Personne de contact en cas de questions** (Nom/tél./courriel) **Persona di riferimento in caso di domande** (Nome/Tel./E-mail)	François Erard 022 939 03 10
Adresse / Indirizzo	AgriGenève Rue des Sablières 15 1217 Meyrin

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@ipi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica swissness@ipi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous vous remercions de nous consulter sur les ordonnances d'application du « Swissness ».

Notre prise de position est centrée sur la nouvelle ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires (OIPSD).

Après des mois de débats difficiles, la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance, LPM (loi Swissness) a été adoptée par les chambres le 21 juin 2013. Pour l'agriculture et les consommateurs, cette loi et plus particulièrement l'ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires, relèvent d'un intérêt primordial.

Dès lors, nous demandons une mise en œuvre plus rapide du « Swissness », avec une mise en vigueur des ordonnances au plus tard le 1er janvier 2016. Ainsi, le délai transitoire de deux ans pour l'utilisation des emballages existants n'est pas acceptable et n'est pas techniquement fondé. Les entreprises concernées doivent être informées de la date buttoir et s'y conformer.

La limitation géographique des zones frontalières aux surfaces cultivées par tradition à l'étranger depuis 1984 n'est pas réaliste. Pour le « Swissness », il faut tenir compte des surfaces cultivées par des exploitations suisses dans la zone limitrophe frontalière avant le 1er janvier 2014. En effet, la séparation de flux entre des récoltes provenant de parcelles « par tradition » ou « cultivées après1984 » est totalement irréaliste sur le plan pratique et discriminatoire.

Les zones franches de Genève doivent également être prises en compte en totalité dans la zone de provenance « Swissness ». En effet, elles possèdent un fort et lointain ancrage historique. C'est au XIIIe siècle que sont mises en place les premières franchises pour assurer le ravitaillement de Genève, alors enclavée et sans territoire. Plus récemment c'est en 1815 au Traité de Paris que la Zone du Pays de Gex a été instituée, suivie en 1816 de la Zone Sarde lors du Traité de Turin. Suite à un litige né de la première guerre mondiale, les zones franches sont supprimées en 1921 par le gouvernement français, état de fait ratifié par la Confédération en 1923. La loi fédérale d'application y relative est rejetée par le peuple suisse, créant des tensions entre le gouvernement français et la Suisse. In fine, le Tribunal de la Haye est saisi de ce différend en 1928, et promulgue la Sentence de Territet en 1933. C'est ce texte qui est toujours appliqué aujourd'hui pour régler les relations entre les deux zones franches sises sur territoire français et Genève, ainsi que les quotas de produits, notamment ceux issus de l'agriculture, qui peuvent être importés en franchise de douane. Les deux zones franches (Pays de Gex et Sarde) ont une superficie totale de 54'000 ha dont environ 25'000 ha de surface agricole (grandes cultures, prairies, vignes,…), y compris environ 1'200 ha cultivés par des agriculteurs genevois. Par ailleurs, les zones franches sont toujours incluses dans les limites du trafic rural frontière. Sont concernés par le Swissness le lait livré aux Laiteries Réunies de Genève et des légumes mis en marché par l'Union maraichère de Genève.

La non prise en compte des Zones franches genevoises dans le périmètre Swissness aurait des conséquences dramatiques pour le groupe Laiteries Réunies de Genève. Les apports de lait des LRG proviennent en effet en majorité des Zones franches : environ 70 producteurs zoniens, 45 vaudois et 5 genevois. Les clients des LRG exigeants des marques suisses, les LRG se verraient ainsi privées d'une grande partie de leurs débouchés avec de graves con-

séquences pour la pérennité de l'entreprise qui emploie 450 personnes à Genève et pour les 120 producteurs de lait sociétaires. Il en va de même pour l'Union maraichère de Genève dont une partie du volume de légumes traités provient de producteurs de zone. Il faut préciser que les zones franches ne sont pas un espace de non droit. D'une part, pour bénéficier du régime des zones franches chaque produit doit être accompagné d'un certificat de zone qui garantit sa provenance « zonienne ». D'autre part et s'agissant des producteurs zoniens qui souhaitent valoriser leurs production avec une marque suisse, p.ex. GRTA ou Suisse Garantie, ils sont soumis aux mêmes règles de production que les producteurs suisses, (PER) et suivent les cahiers des charges des marques évoquées. Les entreprises zoniennes sont contrôlées par AgriPige, l'association mandatée par le Canton pour le contrôle des PER et des marques sur Genève.

Ensuite, la Suisse va au-devant de complications dans ses relations avec la France si les producteurs zoniens concernés se voient privés de leur marché traditionnel : nous pouvons légitimement penser qu'ils feront pression sur leurs autorités pour qu'une négociation soit ouverte en vue de trouver des solutions.

Pour terminer, nous relevons que le **Message du Conseil fédéral** ouvre une porte à la prise en compte des zones franches: *« Enfin, le Conseil fédéral reçoit la compétence de prévoir dans une ordonnance quelles portions du territoire étranger faisant partie de la zone frontalière peuvent être prises en considération pour que les conditions de l'indication de provenance « Suisse » pour les produits naturels et naturels transformés soient respectées….. **Une telle ordonnance pourrait par exemple concerner la totalité ou une partie des zones franches genevoises ».***

Ceci nous amène à croire que l'inscription du territoire des zones franches comme faisant partie intégrante de lieu de provenance Swissness, n'est d'une part pas contraire à l'esprit de la loi et de fait intégrable dans l'ordonnance OIPSD .

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni sui singoli articoli

Artikel **Article** **Articolo**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
HASLV / OIPSD / IPSDA		
Art 3 let.b	b. les surfaces cultivées ~~***par tradition***~~ par des exploitations agricoles suisses dans la zone frontière étrangère avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. ~~***définie à l'art. 17, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation***~~	Aujourd'hui, environ 11'000ha sont cultivées dans la zone limitrophe étrangère par des exploitants suisses, dont 5'000 ha par tradition. Le solde, soit environ 6'000 ha, ont été acquis après 1984. La reprise de la notion de surfaces *cultivées par tradition*, notion issue de l'Oterm, n'a pas sa place dans la législation Swissness. Il faut définir comme date de référence l'entrée en vigueur de l'OIPSD. Pratiquement, il est en effet impossible de séparer des flux de marchandises issues de parcelles cultivées avant et après 1984 (par tradition). La limitation de l'accès au Swissness aux parcelles cultivées <u>avant</u> l'entrée en vigueur de l'OIPSD, permettra toutefois d'éviter que des entreprises, notamment de cultures spéciales, puissent être incitées à s'établir en zone limitrophe étrangère et à importer leur produits en suisse en bénéficiant du Swissness. Les normes de production suisses –PER- doivent être respectées dans leur intégralité pour que les produits agricoles issus de la zone limitrophe étrangère puissent bénéficier du Swissness.
Art. 3, let. c (nouveau)	***c. les zones franches de Genève et de Saint-Gingolph.***	Voir nos remarques générales. Les normes de production suisses –PER- doivent être respectées dans leur intégralité pour que les produits agricoles issus des zones franches puissent bénéficier du Swissness
Art. 3, let. d (nouveau)	***d. les zones frontalières qui, en vertu de traités internationaux, peuvent commercialiser des produits avec une appellation d'origine suisse.***	La promulgation des dispositions de l'ordonnance sous réserve des traités internationaux est certes mentionnée dans le commentaire, mais on n'en trouve pas trace dans le texte de l'ordonnance. Il serait utile de faire figurer une liste de ces traités internationaux et de leur champ d'application géographique en annexe de l'ordonnance.
Art. 4, al. 4	4 L'eau est exclue du calcul pour autant qu'il ne s'agisse pas d'eau minérale naturelle embouteillée ~~sauf s'il s'agit d'eau minérale naturelle ou d'eau de source~~.	L'eau, y compris l'eau minérale et de source, ne doit pas être employée pour produire des denrées alimentaires suisses par simple adjonction d'eau suisse à des matières premières étrangères. Par exemple, on ne saurait tolérer que l'ajout d'eau minérale suisse à un concentré de jus de pomme importé suffise à créer un jus de pomme suisse. En outre, nous tenons à souligner qu'environ 40 % de l'eau potable consommée en Suisse est de l'eau de source (pour le reste, 40 % proviennent de nappes souterraines et le solde de 20 % est constitué d'eaux de surface traitées). Il est incontestable qu'une eau minérale ou de source mise en bouteille et destinée aux consommateurs sous sa forme pure peut être qualifiée de « suisse » si la source se trouve en Suisse.

Artikel **Article** **Articolo**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
Art. 7, al. 2	2 Le DEFR peut admettre provisoirement dans l'annexe 1, partie B, ***pour la durée d'une récolte ou pour une saison,*** des produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en raison de situations inattendues ou se produisant de manière irrégulière, comme les pertes de récolte.	Cet article pose un sérieux problème en matière de risque de tromperie au consommateur que nous illustrons par l'exemple suivant : une année est problématique au niveau des conditions météorologiques et la récolte de pommes de terre destinées à l'industrie atteint 50 % d'une année normale. Entre février et août, l'industrie recourt à des pommes de terre importées. Il n'est pas concevable que l'industrie suisse, sur la base de l'exception prévue à cet article, puisse produire des pommes frites « Swissness » avec des pommes de terre importées durant 6 mois. Il s'agirait là d'une tromperie évidente du consommateur. Dans la mesure où le principe de l'exception des produits temporairement pas disponibles figure dans la loi, il s'agit de trouver une formule restrictive. Dans tous les cas, il faut pour le moins limiter dans le temps les exceptions. L'inscription dans l'annexe 1, partie B, peut durer au maximum jusqu'à ce que le produit soit de nouveau disponible, soit jusqu'à la prochaine récolte ou à la prochaine saison. Nous partons du principe que les produits naturels inscrits dans l'annexe 1, partie B, pour une durée limitée sont automatiquement supprimés de la liste. Les pénuries temporaires doivent être invoquées de manière restrictive. Une récolte insuffisante ne doit justifier une exception provisoire qu'à partir d'une perte de récolte de 30 %.
Art. 7, al.3 (nouveau)	3 Aucune admission n'est faite pour les produits non ou peu transformés	Cette proposition vise à régler le problème mentionné plus haut. On est en droit d'attendre de l'industrie qu'elle joue la carte de la transparence en renonçant au « Swissness » lorsqu'elle met en valeur des produits non ou peu transformés. La situation peut s'avérer plus délicate pour des produits hautement transformés, où il peut être difficile de changer les emballages durant les phases de transformation.
Art. 8	**Supprimer**	**Cet article doit être supprimé**. **Il vide la loi de sa substance et viole son esprit**. En effet, le fait de pouvoir invoquer des critères techniques afin d'obtenir des exceptions qualitative est la porte ouverte pour les industriels de la transformation pour préférer des produits importés meilleurs marchés tout en bénéficiant de la plus-value du Swissness. A nouveau, il s'agit d'une tromperie au consommateur qui se fera au détriment de la production indigène. Nous rappelons une nouvelle fois que le Swisness n'empêchera pas un industriel d'élaborer un produit avec des matières premières étrangères s'il ne trouve pas de produits techniquement adéquats sur le marché intérieur. La seule restriction concerne l'utilisation de la marque « Suisse ».

Artikel **Article** **Articolo**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
Art. 9	1Par taux d'auto approvisionnement, on entend la part de la production suisse sur l'ensemble de la consommation indigène, ~~y compris la consommation indigène pour la fabrication de produits d'exportation~~. La consommation indigène totale correspond à la somme de la production suisse et des importations de matières premières.	La consommation indigène pour la fabrication de produits étrangers ne doit pas être prise en compte pour le calcul du taux d'approvisionnement. Si tel était le cas, ce taux pourrait facilement descendre sous les 50 % ou les 20 %, ce qui aurait comme conséquence d'augmenter la part de produits non suisses. En outre, il n'est pas juste de prendre en compte les produits transformés dans le cadre du trafic de perfectionnement, qui conduirait encore à une baisse de certains taux. Nous reprenons ici la proposition d'AGORA : TAA = production indigène / consommation indigène Comme alternative, nous pourrions aussi envisager la formule suivante : TAA = <u>Production indigène</u> Consommation indigène + Importations – Exportations Nous relevons encore que certains taux calculés par l'OFAG dans l'annexe sont difficilement justifiables, à l'exemple du vin blanc, calculé à 49 %. Selon nos calculs, ce taux est aujourd'hui de 58 à 60 % (voir remarques sous annexe 2).
Art. 10, al. 2 (nouveau)	***2 L'alinéa 1 n'est pas applicable en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps, en vertu par exemple de l'art. 4, al. 2, let. b, en relation avec l'annexe 1, partie B.***	Il n'y a pas de raison d'accorder une prolongation de douze mois de l'utilisation de provenance « Suisse » en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps.
Art. 11	**Supprimer**	Cette disposition transitoire est inutile. Si l'ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2016, les fabricants auront suffisamment de temps pour prendre les mesures utiles. En outre, l'utilisation de la croix suisse sur les denrées alimentaires est interdite en vertu du droit en vigueur. Il n'existe par conséquent aucune denrée alimentaire susceptible de bénéficier de cette disposition transitoire.
Art. 12	La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier ***2016.***	D'après le commentaire, l'ordonnance devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2017. Le Conseil fédéral en décidera probablement fin 2015. Nous ne comprenons pas pourquoi l'entrée en vigueur de cette ordonnance est repoussée d'un an. Nous demandons dès lors que l'entrée en vigueur soit fixée au 1er janvier 2016. Il est aussi imaginable que l'OIPSD seule entre en

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		vigueur le 1er janvier 2016 et que les autres ordonnances concernant « Swissness » entrent en vigueur ultérieurement.
Annexe 1	~~***Olives, huile d'olives, viandes (animaux n.d.a.) et pastèques***~~	Ces produits doivent figurer dans l'annexe 2 avec un TAA de 0 %.
Annexe 2	*Kirsch, abricotine, williamine, spécialités d'eaux-de-vie, etc*	Le kirsch, l'abricotine, la williams et d'autres spécialités d'eau-de-vie doivent être indiqués, du fait que ces spiritueux sont proposés sous leur nom propre et que les spiritueux donnent leur nom aux produits transformés. La rubrique « Eaux-de-vie n.d.a. » figurant dans le projet ne peut certainement pas afficher un TAA de 0 %.
Annexe 2	Séparer la catégorie des vins mousseux et des vins blancs	Selon les explications données par l'OFAG, il semblerait qu'il y ait un problème de traduction entre Weissweine (uniquement les blancs) et Weisse Weine (également les mousseux). Or, pour des raisons évidentes, le taux d'autoapprovisionnement (TAA) des mousseux est extrêmement faible et l'intégration de ceux-ci à la catégorie des vins blancs ferait chuter le TAA des blancs. En plus d'avoir comme conséquence de faire passer les blancs sous la barre fatidique des 50 %, cette agrégation ne se justifie pas, car l'utilisation industrielle des mousseux et des blancs standards n'est pas la même. Il s'agit donc bien de deux catégories différentes. En outre, nous demandons également, pour l'ensemble des vins, de sortir du calcul des importations les vins importés en contenant de moins de 2 litres, car de telles quantités sont très clairement destinées au consommateur final et n'ont donc pas à être prises en compte dans des calculs liés à une utilisation industrielle.
GUB-GGA-Verordnung für nicht landwirtschaftliche Erzeugnisse / Ord. sur les AOP et IGP des produits non agricoles / ord. sul registro delle DOP e delle IGP per prodotti non agricoli		
Voir remarques générales		
WSchV / OPAP / OPSP		
Voir remarques générales		